

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°36 : RH - Avenant au règlement d'annualisation du temps de travail

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2024-99 du 27 juin 2024 approuvant la mise en place d'un règlement relatif à l'annualisation du temps de travail ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'intégrer, à titre exceptionnel et dans un cadre défini, la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents du service scolaire.

L'annualisation du temps de travail concerne les agents travaillant pour le service jeunesse, le service petite enfance, et le service scolaire.

En effet, elle permet d'adapter les horaires des agents aux variations d'activité du service tout au long de l'année, tout en garantissant une rémunération stable chaque mois.

Le règlement en vigueur stipule que les agents travaillant exclusivement au service scolaire prennent leurs congés annuels uniquement pendant les vacances scolaires, tandis que les agents intervenant à la fois sur les temps scolaires et au service jeunesse les posent pendant les vacances scolaires, en priorité lors des périodes de fermeture du service.

Le règlement modifié prévoit désormais que, de manière exceptionnelle, une absence sur le temps scolaire peut être accordée par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service et du respect des conditions suivantes :

- l'absence doit être motivée par un événement exceptionnel ne pouvant être organisé en dehors des périodes scolaires ;
- elle prend la forme d'un congé sans solde ;
- sa durée est comprise entre une et trois semaines consécutives ;
- une seule dérogation peut être accordée par année scolaire et dans la limite d'une tous les trois ans ;
- la demande doit être transmise dans les délais permettant l'organisation du service.

Il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : DE MODIFIER le règlement relatif à l'annualisation du temps de travail ; plus particulièrement pour les services jeunesse, petite enfance, et scolaire ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.